

N° 6017<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.8.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	18

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.8.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

**Amendements***Article 7*

La Commission juridique propose de modifier le paragraphe (2), alinéa 2 et le paragraphe (4) de l'article 7 comme suit:

„(2)

[...]

*Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des la conditions prévues à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.“*

„(4) Si le juge d’instruction n’autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l’autorité interceptante avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.“

Commentaire

Paragraphe (2), alinéa 2

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d’Etat de limiter le contrôle du juge d’instruction à la seule condition prévue à l’article 88-1, sub a) relative au taux des peines.

Paragraphe (4)

Il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l’interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d’autorisation du juge d’instruction luxembourgeois. Il s’agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Article 11

a) Article 66-2 nouveau du Code d’instruction criminelle

„Art. 66-2.– (1) Lorsque les nécessités de l’instruction le justifient et si les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce, le juge d’instruction peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu’il désigne de l’informer si l’inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte:

Si l’instruction préparatoire l’exige et que les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce, le juge d’instruction saisi peut, à titre exceptionnel, ordonner aux établissements de crédit qu’il désigne de l’informer si l’inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l’Etat au sens des articles ~~(art.~~ 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles ~~(art.~~ 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles ~~(art.~~ 379 à 386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle au sens des articles ~~(art.~~ 392 à 417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle au sens des articles ~~(art.~~ 461 à 475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles ~~(art.~~ 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d’influence au sens des articles ~~(art.~~ 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)
10. aide à l’entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage au sens des articles ~~(art.~~ 162 à 170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs au sens des articles ~~(art.~~ 368 à 371-1 du Code pénal).

(2) Chaque établissement de crédit visé par l’ordonnance informe le juge d’instruction, selon ce qui est demandé dans l’ordonnance, si la personne spécifiée détient, contrôle ou a procuration

**sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.**

**(23) Lorsque Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit constate qu'il y a lieu de répondre de façon affirmative à la demande du juge d'instruction, il lui** communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

#### Commentaire

A l'instar de la proposition formulée par le Conseil d'Etat (avis du Conseil d'Etat, commentaire de l'article 11 du projet de loi, ad nouvel article 66-2 du Code d'instruction criminelle, 4<sup>ème</sup> alinéa, doc. parl. 6017<sup>1</sup>), la commission propose de prévoir la liste des infractions (identique à celle figurant à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle) dont elle propose d'aligner le libellé sur celui figurant à l'article 48-17 précité.

Il est indiqué, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, que la décision relative à la mesure ordonnée suite à une demande d'entraide judiciaire internationale est, à l'issue de la mesure précitée, versée au dossier.

#### b) Article 66-3 nouveau du Code d'instruction criminelle

**„Art. 66-3.– (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel,**

Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles ~~(art.~~ 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles (art. 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles (art. 379 à 386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles (art. 392 à 417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles (art. 461 à 475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles (art. 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles (art. 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage au sens des articles (art. 162 à 170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs au sens des articles (art. 368 à 371-1 du Code pénal).

(2) La mesure est ordonnée devra être levée dès qu'elle ne sera plus nécessaire pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance.

Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

~~(3) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction de toute opération qui a été réalisée sur le compte spécifié.~~

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Commentaire

Paragraphe (1)

Dans un souci de parallélisme, la commission unanime décide de reprendre, pour la première moitié de la phrase, la modification telle que proposée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 66-2 nouveau.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat fait observer „qu'il y a lieu de prévoir une durée déterminée. Prévoir la levée de la mesure „dès qu'elle n'est plus nécessaire“ introduit un élément d'insécurité juridique.“

La commission propose de prévoir que la durée de la mesure est fixée dans l'ordonnance du juge d'instruction.

Paragraphe (3) nouveau

La commission propose, à l'instar de ce qu'elle propose à l'endroit de l'article 66-2, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau avec un libellé identique.

c) Article 66-5 nouveau du Code d'instruction criminelle

„**Art. 66-5.**– (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

~~(2) Elle est communiquée au procureur d'Etat.~~

(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquant les informations ou documents sollicités par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant courrier électronique au juge d'instruction d'en vérifier l'authenticité dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue courrier électronique.

~~(4) Les pouvoirs que le juge d'instruction tient des articles 66-2 à 66-4 ne préjudicient pas à son pouvoir d'ordonner une perquisition ou une saisie.~~

~~(35) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances légalement prises sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.~~

Commentaire

Le délai endéans lequel l'établissement de crédit doit communiquer les informations ou documents demandés au juge d'instruction indiqué doit être indiqué dans l'ordonnance.

La commission propose que la communication entre l'établissement de crédit et le juge d'instruction se fasse par le biais du courrier électronique.

Article 12 modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Le Protocole du 16 octobre 2001 impose, dans son article 4, de prévoir une obligation de confidentialité applicable aux banques dans leurs rapports avec leurs clients ou d'autres tiers. Le projet de loi avait gardé le silence sur ce point, ce qui a amené le Conseil d'Etat à formuler une opposition formelle.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat, commentaire de l'article 9 du projet de loi.

Le fait de prévoir une telle obligation a des incidences sur les voies de recours prévues par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Cette loi permet, en effet, dans son article 8, à la personne visée par l'enquête, à tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel et au procureur d'Etat de déposer devant la chambre du conseil une requête en nullité contre l'acte exécutant la demande d'entraide et, ainsi qu'il est prévu par l'article 3, contre la décision du procureur général d'Etat, décidant que pour une des raisons de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution de la demande d'entraide. Elle permet, dans son article 9, paragraphe 5, aux tiers détenteurs et autres ayants droit d'objets ou de documents saisis en exécution de la demande d'entraide de présenter devant la chambre du conseil une réclamation.

Ces requêtes doivent toutes être déposées, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué ou de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée<sup>2</sup>.

Or, la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée peut être différente des personnes qualifiées à agir, donc de la personne visée par l'enquête, des tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel et des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Il s'agit là même du cas de figure le plus fréquent en pratique. Il en est tout particulièrement ainsi lorsque la demande d'entraide judiciaire est exécutée auprès d'une banque au sujet de comptes détenus par un client de celle-ci auprès d'elle.

Dans ce cas, les requérants potentiels (sous réserve du procureur d'Etat, qui s'informerait auprès du juge d'instruction) n'ont la possibilité d'agir que s'ils sont informés avant l'écoulement du délai de l'exécution de la mesure par la personne auprès de laquelle cette exécution a eu lieu. Ainsi, si la banque auprès de laquelle des documents au sujet des comptes d'un de ses clients sont recherchés dans le cadre d'une demande d'entraide n'informe pas son client de cette mesure, et avant l'écoulement du délai de dix jours, celui-ci est forcé à agir.

Le système des voies de recours instauré par la loi du 8 août 2000 repose donc sur la prémisse de l'information donnée par le prestataire de service, tel le banquier, à son client de l'exécution d'une mesure concernant ce dernier. Cette prémisse est implicite, mais néanmoins réelle.

L'obligation de confidentialité imposée par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 met en cause cette prémisse dans un des cas qui est statistiquement le plus fréquent au Luxembourg, à savoir celui d'une mesure exécutée auprès d'une banque au sujet du client de celle-ci.

Deux options, l'une aussi inacceptable que l'autre, se présentent alors.

La première consisterait à introduire l'obligation de confidentialité tout en laissant par ailleurs inchangée la loi du 8 août 2000. La conséquence en serait l'abolition de fait des voies de recours, dans le cas qui est statistiquement le plus fréquent, de demandes d'entraide judiciaire exécutées auprès de banques au sujet de clients de celles-ci. Le banquier se verrait interdit de révéler l'exécution de la mesure, les personnes susceptibles d'agir n'en seraient pas informées, donc ne pourraient agir.

Le Conseil d'Etat souligne à juste titre qu'une telle solution est difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense, même s'il doit être souligné que ces principes doivent d'abord et surtout trouver application, en tout cas pour la personne visée par l'enquête, dans l'Etat requérant et non dans l'Etat requis. Il reste cependant que cette solution ne permettrait ni de sanctionner d'éventuelles irrégularités commises au Luxembourg lors de l'exécution de la demande d'entraide ni de statuer sur d'éventuelles réclamations de tiers détenteurs et autres ayants droit au sujet d'objets ou de documents saisis.

La deuxième solution consisterait à modifier le point de départ du délai de recours, soit en le faisant courir, comme il était prévu antérieurement à la loi du 8 août 2000 pour les recours en nullité par application par analogie de l'article 126 du Code d'instruction criminelle, à partir de la connaissance de l'acte attaqué par le requérant, soit en le faisant courir, comme il est suggéré par le Conseil d'Etat, à partir d'une date de levée de la confidentialité qui serait portée par les autorités à la connaissance du banquier.

Un recours en nullité n'a de sens que s'il est jugé avant la transmission des informations et documents à l'autorité requérante. Il était d'ailleurs de jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 que tout recours en nullité déposé après la transmission était irrecevable.

<sup>2</sup> Articles 8, deuxième alinéa, et 9, paragraphe (6), de la loi du 8 août 2000.

Si le délai ne commence à courir qu'à partir d'une hypothétique levée de la confidentialité, qui serait à solliciter au cas par cas auprès de l'autorité requérante, il est évidemment exclu de transmettre le résultat des mesures avant l'écoulement de ce délai. Or, les autorités requérantes refuseront très probablement toute décision sur la levée de la confidentialité tant qu'elles n'auront pas reçu le résultat des mesures et pu, sur ce fondement, après l'avoir, le cas échéant, complété par leurs propres recherches, confronter la personne visée par l'enquête avec les résultats de celle-ci, moment à partir duquel la confidentialité perd à son égard sa raison d'être. La confidentialité subsistera donc, en principe, tant qu'il n'y aura pas de transmission du résultat des mesures, qui ne pourra cependant pas être effectuée tant que la confidentialité subsistera.

Si le délai ne commence à courir qu'à partir de la connaissance de l'acte, donc à tout moment, de sorte que des recours seraient susceptibles d'être déposés de façon imprévisible à tout moment, la situation serait la même que celle qui a inspiré la loi du 8 août 2000, qui a été suffisamment dénoncée à l'époque et ne manquerait pas de l'être à plus forte raison à notre époque où l'efficacité de notre législation de coopération judiciaire internationale en matière pénale est régulièrement soumise à évaluation par différentes instances internationales.

Une fixation différente du point de départ du délai de recours ne constitue donc pas non plus une option acceptable.

Afin de sortir de ce dilemme, la Commission juridique propose de soumettre de façon systématique l'exécution des demandes d'entraide judiciaire exécutées relevant de la loi du domaine de la loi du 8 août 2000 à un contrôle d'office de la régularité à effectuer par la chambre du conseil.

Cette solution s'inspire de l'article 126-2 du Code d'instruction criminelle, qui dispose, dans le cadre de la procédure régissant l'instruction préparatoire, que „(1) *La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises. (2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.*“

Un tel contrôle d'office présente le double avantage

- d'être systématique, donc de ne pas être subordonné à l'existence et à la recevabilité d'un recours en nullité; et
- d'être général, donc de ne pas se limiter aux griefs formulés dans une requête.

Il constitue donc, du point de vue du contrôle de la légalité de l'exécution des demandes d'entraide, un progrès considérable.

Il aurait été théoriquement concevable de se limiter à instaurer ce contrôle d'office pour les mesures qui sont soumises à l'obligation de confidentialité, prévue par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001, et de laisser subsister le système actuel pour tous les autres cas.

Cette solution aurait cependant engendré des complications inextricables en pratique. Une même demande d'entraide comporte très souvent à la fois des mesures soumises à cette obligation de confidentialité et d'autres types de mesures. Les personnes auprès desquelles des mesures sont prises sont souvent à la fois des banques et d'autres personnes, telles des domiciliataires de sociétés. Une dualité de régime soumettrait ainsi l'exécution d'une même demande d'entraide à deux régimes juridiques différents.

Elle engendrerait également des effets indésirables du point de vue du respect du droit. Elle aurait, en effet, comme conséquence de limiter le contrôle d'office de la régularité de la procédure aux seules mesures soumises à l'obligation de confidentialité. Or, lorsque le juge d'instruction est saisi, comme il est très fréquent, d'une demande d'entraide judiciaire sollicitant différentes mesures auprès de différentes personnes, il prendra autant d'ordonnances. Toutes ces ordonnances peuvent être affectées d'un vice commun, telle que, par exemple, la méconnaissance du principe de double incrimination. Comme le contrôle d'office se limite aux ordonnances relatives aux mesures confidentielles, la sanction de la chambre du conseil ne frappera que celles-ci, tandis que les autres, pourtant affectées du même vice, ne seraient pas remises en question, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un recours en nullité recevable formulant le même grief.

Ces désavantages manifestes ont amené la Commission juridique à étendre le contrôle d'office à toute demande d'entraide judiciaire exécutée relevant du domaine de la loi du 8 août 2000.

La chambre du conseil examinant d'office la régularité de toutes les demandes d'entraide judiciaire exécutées, le recours en nullité n'a plus de raison d'être. Il est donc proposé de l'abroger.

Afin de permettre aux intéressés d'intervenir auprès de la chambre du conseil dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, donc de leur donner l'occasion, en lieu et place de l'actuel recours en nullité, de formuler leurs griefs, ils pourront présenter un mémoire.

Comme les intéressés se trouvent cependant dans l'impossibilité de déposer un tel mémoire lorsque la mesure exécutée relève de celles soumises à l'obligation de confidentialité, la liste des personnes qualifiées à déposer un mémoire est complétée par la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée<sup>3</sup>. Lorsque cette personne est soumise à une obligation de confidentialité, ce qui est concrètement le cas du banquier, elle ne pourra cependant, sous peine de violer cette obligation, pas discuter du mémoire qu'elle voudrait déposer avec son client<sup>4</sup> ni lui communiquer l'ordonnance rendue par la chambre du conseil à la suite de ce mémoire<sup>5</sup>.

La régularité de l'exécution de toutes les demandes d'entraide judiciaire exécutées relevant du domaine de la loi du 8 août 2000 étant soumise à un contrôle d'office systématique et général par la chambre du conseil, auquel peuvent contribuer les intéressés, y compris la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, le contrôle de légalité étant par l'effet de la présente loi considérablement étendu, il faut cependant veiller à ne pas contrecarrer l'efficacité et la célérité indispensable de l'entraide judiciaire, telles qu'elles sont retenues par la loi du 8 août 2000, qui dispose dans son article 7 actuel que „*les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires*“.

Différents correctifs sont à cet effet prévus:

- Le délai pour déposer le mémoire est défini de façon similaire à celui régissant actuellement les recours: il s'agit d'un délai de forclusion de dix jours qui court à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée<sup>6</sup>.
- La chambre du conseil statue sans débats<sup>7</sup>.
- Elle statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe<sup>8</sup>.
- Elle statue par ordonnance motivée<sup>9</sup> qui sera notifiée aux intervenants<sup>10</sup>, mais sans recours possible<sup>11</sup>.

Cette dernière solution, à savoir l'absence de tout recours, paraît indispensable dans l'intérêt de l'efficacité de l'entraide. Déjà la loi actuelle, qui permet certes l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil, exclut pour ce motif le pourvoi en cassation en la matière<sup>12</sup>. Comme il est proposé d'instaurer un contrôle d'office systématique et général de la régularité de la procédure, donc un contrôle particulièrement large, auquel peut intervenir un cercle plus étendu de personnes et ce sous une forme beaucoup plus libérale que par le passé, à savoir sous forme d'un simple mémoire, ce cercle élargi de personnes qui peut ainsi intervenir de manière relativement facile ne manquera sans doute pas de poursuivre cette intervention, si la loi le permet et comme il est alors leur droit le plus strict, en formant appel contre les ordonnances confirmant la régularité de la procédure. Il est dès lors à craindre, que le recours à l'appel ne soit encore beaucoup plus important que par le passé, au point de devenir systématique. La durée moyenne d'exécution des demandes d'entraide s'accroîtrait d'autant.

S'il est ainsi proposé d'abroger le recours en nullité et de le remplacer par le contrôle d'office de la légalité auquel peuvent intervenir les intéressés en déposant des mémoires, la demande en restitution des tiers détenteurs ou autres ayants droit contre la transmission d'objets ou de documents saisis est maintenue<sup>13</sup>. Elle est présentée sous forme de mémoire.

3 Article 9, paragraphe (3) nouveau.

4 Article 9, paragraphe (4) nouveau.

5 Article 9, paragraphe (11) nouveau.

6 Article 9, paragraphe (3) nouveau.

7 Article 9, paragraphe (5) nouveau, par opposition à l'article 11, paragraphe (3), c), au sujet du recours en restitution de biens.

8 Article 9, paragraphe (5) nouveau.

9 Article (10) nouveau.

10 Article 9, paragraphe (9) nouveau.

11 Article 9, paragraphe (10) nouveau.

12 Article 10, paragraphe (7) de la loi actuelle.

13 Article 9, paragraphe (3) nouveau.

La chambre du conseil statue, comme par le passé<sup>14</sup>, par une même ordonnance:

- sur la régularité de la procédure,
- sur la transmission à l’Etat requérant des objets ou documents,
- sur les observations des intervenants, et
- sur les réclamations des tiers détenteurs ou autres ayants droit contre la transmission des objets ou documents<sup>15</sup>.

Le recours en restitution, déjà actuellement prévu par la loi, et repris, ne concerne que les objets ou documents saisis et appelés à être transmis à l’autorité requérante.

La Commission juridique propose encore de compléter une lacune de la loi du 8 août 2000 concernant les biens autres que les objets et documents, et plus particulièrement les fonds. Cette loi n’a pas prévu la transmission de ces biens à l’autorité requérante. Leur sort a été réglé par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation, qui prévoit que les biens resteront au Luxembourg et y feront ultérieurement l’objet d’une décision d’exequatur d’une décision de confiscation ou de restitution prononcée par l’Etat qui en avait requis la saisie. Cependant ni la loi du 8 août 2000 ni celle du 1er août 2007 ne prévoient la possibilité pour les propriétaires ou ayants droit des biens saisis d’en demander la restitution au cours du laps de temps, qui peut être fort long, entre la saisie des biens et l’exequatur d’une décision étrangère de confiscation ou de restitution<sup>16</sup>.

Comme ce recours est étranger et, en principe, postérieur, à l’exécution de la demande d’entraide judiciaire qui a été à l’origine de la saisie, de sorte que les exigences de célérité de l’entraide ne le concernent pas, la voie de l’appel a été maintenue en ce qui le concerne.

La Commission juridique, partant de l’exigence de confidentialité imposée par le Protocole du 16 octobre 2001, tente de trouver un équilibre entre, d’une part, le respect des obligations internationales du Luxembourg en matière d’entraide judiciaire ainsi que l’impératif d’efficacité et de célérité caractérisant cette matière sensible et, d’autre part, la sauvegarde des droits des concernés.

#### *Point 1) article 1er*

*„Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d’entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie de biens de toute nature, notamment d’objets, de documents et de fonds, une perquisition ou tout autre acte d’instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:*

- *d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire;*
- *d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l’accord international;*
- *d’une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“*

#### *Commentaire*

La loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale s’applique, suivant son article 1er, *„aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale [...] qui tendent à opérer au Grand-Duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d’instruction présentant un degré de contrainte analogue“.*

Il résulte de ce texte que la loi s’applique, sans distinction ni réserve, aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale tendant à opérer sous la contrainte des saisies quel qu’en soit l’objet. Il a été en effet précisé que *„Le projet de loi sous examen tend à régler [...] les commissions rogatoires tendant à la perquisition ou à la saisie ou à tout autre acte d’entraide coercitif analogue.“*<sup>17</sup>

<sup>14</sup> Article 10, paragraphe (2), e), de la loi actuelle.

<sup>15</sup> Article 10, nouveau.

<sup>16</sup> Article 11, nouveau.

<sup>17</sup> Rapport de la Commission juridique du 10 juillet 2000, Document parlementaire 4327<sup>8</sup>, page 6, premier alinéa.

La loi régleme donc tout acte d'entraide coercitif – par opposition à la „petite entraide“<sup>18</sup> – y compris celle ayant pour objet, sans distinction aucune, „la saisie“.

La loi n'opère partant, en ce qui concerne son champ d'application général, pas de distinction entre des saisies suivant leur objet. Toutes les saisies à caractère coercitif, qu'elles portent sur des objets, des documents ou sur tout autre bien, y compris des fonds, relèvent de la loi. Toutes les saisies à caractère coercitif, quel qu'en soit l'objet, nécessitent une décision du Procureur général d'Etat sur le fondement de l'article 3 de la loi et peuvent faire l'objet d'un recours en nullité sur le fondement des articles 3 et 8 de la loi.

Il n'y a qu'une seule réserve à ce régime unique des saisies: la procédure de transmission régie par l'article 9 de la loi s'applique uniquement, comme il résulte de son paragraphe 1er, aux „objets ou documents“ saisis. Elle ne s'applique pas, comme il avait été proposé par le Conseil d'Etat<sup>19</sup>, aux fonds saisis. Cette exclusion a été introduite à l'époque par la Commission juridique en vue de voir régler „le problème relatif à la transmission des fonds“<sup>20</sup> „dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“<sup>21</sup>.

Cette question a été résolue par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation<sup>22</sup>, qui introduisit au Livre II du Code d'instruction criminelle un Titre VIII consacré aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Il en résulte que les fonds saisis au Grand-Duché sur demande d'entraide ne seront pas transmis au pays requérant, mais pourront faire l'objet, après exequatur d'une décision de confiscation prononcée à leur sujet au pays requérant, d'un transfert respectif à l'Etat luxembourgeois ou au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants, ou, après exequatur d'une décision de restitution prononcée à leur sujet au pays requérant, d'une restitution aux tiers lésés<sup>23</sup>.

La loi du 8 août 2000 s'applique donc, tant au regard de son libellé clair et non équivoque qu'au regard de ses travaux préparatoires, à toute saisie à caractère coercitif, quel qu'en soit l'objet, donc tant aux saisies d'objet ou de documents qu'à celle de fonds, sous la seule réserve que les fonds saisis ne feront pas l'objet d'une transmission sur le fondement de l'article 9 de la loi, mais que leur sort après exécution de la demande d'entraide est régi par le Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle.

Cette solution claire et non équivoque a été mise en question par une série d'arrêts récents rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel<sup>24</sup>. Cette juridiction statue en cette matière en dernier ressort, aucun pourvoi en cassation n'étant admissible contre ses décisions ainsi qu'il est prévu par l'article 10, paragraphe (7), de la loi.

Dans ces arrêts, la chambre du conseil de la cour d'appel interprète une phrase isolée du Rapport de la Commission juridique<sup>25</sup> pour en déduire que le législateur a voulu soustraire totalement la saisie des fonds du domaine de la loi<sup>26</sup>.

18 Idem.

19 Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 1998, Document parlementaire No 4327<sup>3</sup>, pages 14 et 15, sous „Article 7“.

20 Rapport de la Commission juridique, précité, page 17, sixième alinéa.

21 Idem, page 17, septième alinéa.

22 Mémorial 2007 A, No 136, page 2430.

23 Voir l'article 668 du Code d'instruction criminelle.

24 Cour d'appel, chambre du conseil, 15 mai 2007, No 208/07 Ch.c.C.; 13 mars 2009, No 235/09 Ch.c.C.; 9 octobre 2009, No 753/09 Ch.c.C.; 13 octobre 2009, No 774/09 Ch.c.C. et 19 mars 2010, No 146/10 Ch.c.C.

25 „Au cours de sa réunion en date du 28 juin 2000, la Commission juridique a décidé qu'il serait préférable de traiter la saisie des fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“ Rapport de la Commission juridique, précité, page 17, septième alinéa.

26 La motivation récurrente est la suivante: „[...] il résulte des travaux préparatoires à [la] loi du 8 août 2000 que la saisie des fonds et leur transmission dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale n'ont pas été réglées par la loi [...]. Ainsi, dans son rapport du 10 juillet 2000, la Commission juridique „a décidé qu'il serait préférable de traiter la saisie des fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“ (cf. Doc. Parl. No 4327<sup>8</sup>, p. 24) et il a ainsi été fait abstraction des mots „ou fonds“ dans les alinéas 1, 3, 4 et 6 de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale“ (arrêt No 208/07 Ch.c.C., précité).

Or, cette lecture n'est pas compatible avec la lettre claire de la loi.<sup>27</sup>

Il reste que cette interprétation constante de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne peut, faute de recours, pas être écartée, si ce n'est par une modification de la loi qui la contredit.

A cette fin, il est proposé d'apporter, à l'article 1er de la loi, la précision que la loi s'applique à la saisie „*de biens de toute nature, notamment d'objets, de documents et de fonds*“.

Le terme „*biens de toute nature*“ est tiré de l'article 31 du Code pénal, définissant les biens susceptibles de confiscation. Les termes „*objets [et] documents*“ sont repris de l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 8 août 2000 au sujet de la procédure de transmission des pièces. Le terme „*fonds*“ se réfère à celui employé tant dans l'Avis du Conseil d'Etat<sup>28</sup> que dans le Rapport de la Commission juridique<sup>29</sup>.

La saisie, au sens de l'article 1er de la loi ainsi précisé, vise tout bien, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les „*objets*“, „*documents*“ et „*fonds*“. Il n'y a donc aucune catégorie de biens qui lui échappe, et notamment pas les „*fonds*“.

Cette précision législative ne modifie pas le domaine de la loi tel qu'il avait été défini par la loi du 8 août 2000. Elle n'a que pour objet de rappeler ce domaine de façon à éviter à l'avenir des discussions sur sa portée.

#### Point 2) article 3

„3. *L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:*

- *si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;*
- *si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.*

*Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.*

~~„Tout recours contre une décision du procureur d'Etat, décidant que pour une raison de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande d'entraide, doit être introduit dans les formes, procédures et délais prévus à l'article 8.“~~

*Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.“*

#### Commentaire

Il a été exposé ci-avant, dans la partie introductive de l'article 12, qu'il est proposé d'abroger le recours en nullité en vue de le remplacer par un contrôle d'office par la chambre du conseil. La loi du 8 août 2000 régit le recours en nullité à l'endroit du dernier alinéa de l'article 3 et à l'endroit de l'article 8. Ces textes ne peuvent donc plus être maintenus.

Afin d'éviter toute discussion sur ce point, il est précisé que la décision du procureur général d'Etat ne peut faire l'objet d'aucun recours. Un texte similaire figure, dans des contextes analogues de

<sup>27</sup> L'on lira dans cet ordre d'idées la motivation d'arrêts plus anciens de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, dans lesquels cette juridiction a adopté, à juste titre, la position exactement inverse de celle qu'elle a prise actuellement:

„La loi du 8 août 2000 est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue. L'article premier de la loi ne contient que la seule énumération des moyens à mettre en œuvre par la partie requise. Ce n'est que par rapport à la procédure de transmission que le législateur introduit des restrictions par rapport aux produits saisis en excluant délibérément les fonds, la procédure ne s'appliquant qu'aux seuls objets ou documents saisis.“

Les documents parlementaires 4327 renseignent en effet que sur proposition du conseil d'Etat après avis des autorités judiciaires de faire figurer à l'article de la loi relatif à la transmission et aux demandes en restitution et réclamation des tiers, à côté des objets ou documents également les fonds saisis, la commission juridique a dans son rapport du 10 juillet 2000 jugé préférable de voir traiter la saisie de fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation.

Les débats parlementaires s'étant déroulés dans le cadre spécifique de l'article 9 de la loi relatif à la transmission, il est évident que le terme de „saisie de fonds“ est impropre et que la commission visait le sort des fonds saisis.“ (Cour d'appel, chambre du conseil, 23 octobre 2003, No 339/03 Ch.c.C. et No 340/03 Ch.c.C.).

<sup>28</sup> Avis du Conseil d'Etat, précité, pages 14 et 15, sous „Article 7“.

<sup>29</sup> Rapport de la Commission juridique, précité, page 17.

demandes d'entraide judiciaire, à l'article 661 du Code d'instruction criminelle et à l'article 3, paragraphe (4), de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

*Point 3) article 7 nouveau*

„7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“

Commentaire

L'article 7 nouveau vise à mettre en œuvre, au niveau du droit interne, la clause de confidentialité telle qu'imposée par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Il s'agit de s'assurer que ni le détenteur d'un compte, ni un tiers n'est informé d'une mesure ordonnée par une autorité judiciaire en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale. Cette interdiction d'information ne peut être levée que de l'accord exprès préalable de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure afférente.

La commission propose de reprendre le même régime des sanctions que celui proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié en vertu du projet de loi No 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [...].

Le terme „établissements de crédit“ reprend la terminologie des articles 66-2 à 66-5 nouveaux du Code d'instruction criminelle nouveaux introduits par le présent projet de loi. Il constitue la transposition du terme „banque“ employé par le Protocole du 16 octobre 2001.

Les termes „ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces“ que des informations ou documents ont été recherchés, communiqués ou saisis sont repris de l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui prévoit, en cette matière, également une clause de confidentialité.

Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.

L'article 7, qui ne se réfère pas formellement au Protocole, s'applique dès lors également à l'égard de demandes d'entraide judiciaires émanant d'autres Etats que ceux de l'Union européenne, celles émises par ces derniers formant toutefois l'extrême majorité des demandes. Cette solution se justifie par le souci de ne pas multiplier les régimes juridiques applicables à l'entraide judiciaire. L'exigence de confidentialité n'est d'ailleurs pas étrangère à différentes Conventions internationales récentes<sup>30</sup>.

Le texte de l'article 7 ancien est repris par l'article 8 nouveau de la loi.

<sup>30</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 (approuvée par la loi du 18 décembre 2007), Article 18, paragraphe 20; Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 31 octobre 2003 (approuvée par la loi du 1er août 2007), Article 46, paragraphe 20.

*Point 4) article 8 nouveau (actuel article 7)*

L'introduction d'un article 7 nouveau rend nécessaire la renumérotation de l'actuel article 7 en un article 8 nouveau. Il s'agit d'une modification d'ordre technique.

*Point 5) actuel article 8*

La commission propose de reprendre, après modification tenant compte du remplacement du recours en nullité par le dépôt d'un mémoire dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de la procédure, les alinéas 1 à 3 de l'actuel article 8 et de les intégrer à l'endroit du paragraphe (3), alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 9 nouveau.

*Point 6) article 9*

„9. (1) Si des objets ou documents sont saisis, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée ~~et qui sont assimilés à des documents saisis~~. Cet accord est également requis pour les documents communiqués sur le fondement des mesures prévues par les articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle.

(2) Si des informations ou des biens de toute nature ont été communiqués au juge d'instruction ou saisis par ce dernier, la chambre du conseil du lieu où cette communication ou saisie a été opérée, examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, et hormis les cas visés à l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(4) Dans les cas visés à l'article 7, seule la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée peut déposer un mémoire dans les formes et délai prévus au paragraphe (3) du présent article. Dans ce même cas, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer le mémoire, l'existence ou la teneur de celui-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

(5) La chambre du conseil statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

(62) Les documents communiqués ou saisis ne peuvent être portés à la connaissance de la partie requérante, avant qu'il n'ait été satisfait aux exigences de la procédure prévue au présent article.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que dans les termes et sous les conditions de l'article 142 de la présente loi.

(73) La chambre du conseil décide de la transmission éventuelle à l'Etat requérant de tout ou partie des objets ou documents communiqués ou saisis.

(84) Elle peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'entraide.

(5) Elle statue, le cas échéant, également sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Ceux-ci peuvent, à ces fins, déposer au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(6) Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la chambre du conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(9) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et est notifiée à l'avocat qui a déposé un mémoire conformément à l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

(10) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(11) Dans les cas visés à l'article 7 de la présente loi, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer la décision, l'existence ou la teneur de celle-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

Commentaire

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 9 reprend le texte actuel en le complétant par la phrase qui avait été proposée dans l'article 12 du projet de loi. De cette phrase sont retranchés, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, les termes „et qui sont assimilés à des documents saisis“.

Paragraphe (2)

Comme expliqué ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, toute demande d'entraide judiciaire exécutée qui relève du domaine de la loi du 8 août 2000 est soumise au contrôle d'office de sa régularité par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Il importe peu que cette exécution porte sur des informations ou des biens et que ces derniers soient des objets, des documents, des fonds ou d'autres biens, tels des immeubles.

Le domaine du contrôle d'office est donc plus large que celui de la transmission des pièces, qui ne concerne que les objets et documents, mais non les informations ni des biens autres que des objets ou documents, tels les fonds.

Paragraphe (3)

La commission soucieuse de préserver, pour autant que l'obligation internationale souscrite par le Luxembourg l'autorise, le respect des droits de la défense, propose que la personne visée par l'enquête, à l'exception de celle visée à l'article 7, ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné et justifiant d'un intérêt personnel et, pour les motifs énoncés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, dispose du droit de déposer ses observations sur la régularité de la procédure dans un mémoire. La nature de l'intervention de la chambre du conseil au niveau de l'entraide judiciaire internationale, à savoir l'examen de la régularité de la procédure opérée d'office, conditionne la manière dont les personnes énumérées au présent paragraphe peuvent faire valoir leurs observations éventuelles.

Partant, les actuels paragraphes (5) et (6) de l'article 9 sont supprimés.

Une demande en restitution peut être formée par le biais du dépôt d'un mémoire consignait les observations sur la régularité de la procédure.

Les alinéas 3 et 4, moyennant la substitution du terme de „mémoire“ à celui de „recours“ et l'adaptation du renvoi à l'endroit de l'alinéa 4, correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'actuel article 8 de la loi précitée du 8 août 2000.

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) régit le régime des observations à faire valoir pour le cas particulier d'une communication ou d'une saisie ordonnée à l'égard d'un établissement de crédit.

Dans pareille hypothèse, seul l'établissement de crédit peut déposer un mémoire contenant ses observations au sujet de la régularité de la procédure. L'existence, la teneur ou le mémoire lui-même ne peut en aucun cas être divulgué à la personne à l'encontre de laquelle la communication ou la saisie a été ordonnée. Cette interdiction d'information s'impose à raison de la clause de confidentialité prescrite par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et transposée par l'article 7.

La transgression de cette interdiction d'information est sanctionnée par une peine d'amende telle que prévue à l'article 7, alinéa 2.

Paragraphe (5)

La chambre du conseil territorialement compétente doit statuer sur la régularité de la procédure dans un délai de vingt jours à partir du dépôt à son greffe du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces ou, s'il y a eu communication d'informations ou saisie de biens autres que des objets ou documents, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

Paragraphe (6)

La mesure ordonnée pouvant être une communication ou une saisie, le terme „*communiquée*“ a été ajouté en vue de viser les mesures prévues aux articles 66-3 et 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

Paragraphe (7)

Le paragraphe (7) reprend le paragraphe (3) de l'actuel article 9.

Paragraphe (8)

Le libellé du paragraphe (8) correspond au paragraphe (4) de l'actuel article 9 de la loi précitée du 8 août 2000.

Paragraphe (9)

Il est proposé que l'ordonnance de la chambre du conseil soit communiquée au procureur général d'Etat et à l'avocat ayant déposé un mémoire.

Paragraphe (10)

L'ordonnance de la chambre du conseil portant sur la régularité de la procédure n'est susceptible d'aucun recours pour les motifs énoncés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12 du projet de loi.

Paragraphe (11)

Il est précisé, pour le cas particulier d'une mesure ordonnée auprès d'un établissement de crédit, que ni l'existence, ni la teneur et ni l'ordonnance elle-même puisse être communiquée à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été ordonnée.

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné d'une peine d'amende dont le montant est défini à l'article 7, alinéa 2.

*Point 7) article 10 nouveau*

„10. La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents communiqués ou saisis ainsi que sur les observations et demandes en restitution dans le cadre de mémoires présentés sur base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

Les ordonnances de la chambre du Conseil sont motivées dans les hypothèses où il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat sur la base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.“

Commentaire

La commission propose que la chambre du conseil, dans le cadre de son examen d'office de la régularité de la procédure, statue par une même ordonnance sur (i) la régularité de la procédure, (ii)

la transmission des objets ou documents communiqués ou saisis et (iii) sur les observations et (iv) demandes en restitutions déposées par le biais d'un mémoire au greffe de la chambre du conseil.

S'il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat, l'ordonnance de la chambre du conseil doit être motivée.

*Point 8) article 11 nouveau (actuel article 10)*

„110. (1) Si des biens, autres que des objets et documents transmis à l'autorité requérante conformément à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(32) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par décision motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.
- e) La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur une requête en nullité présentée sur base de l'article 8, sur la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents saisis, sur une requête présentée sur base de l'article 9, paragraphe (4) et sur tous incidents soulevés par les requérants.
- ef) L'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en nullité présentée sur la base de l'article 8 ou sur une requête présentée sur la base de l'article 9, paragraphe (4) n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.
- fg) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(43) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
  - par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.
- L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:
- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
  - par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
  - par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(54) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(5) L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.

(6) *L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.*

(7) *La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.*

(87) *Aucun pourvoi en cassation n'est admissible. A l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi.*

Commentaire

Paragraphe (1)

La commission propose de prévoir, pour les motifs exposés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, que le propriétaire ou toute personne ayant des droits sur le bien saisi et transmis à l'Etat requérant, dispose du droit d'en demander la restitution. La demande en restitution n'est plus admise dès que le tribunal correctionnel a été saisi d'une demande en exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur le bien visé.

Paragraphe (2)

Le libellé proposé correspond, moyennant l'adaptation d'ordre rédactionnel du début de la phrase, à celui du paragraphe (5), deuxième phrase de l'actuel article 9.

Paragraphe (3)

Les points a) à d) correspondent aux points corrélatifs du paragraphe (2) de l'actuel article 9. Au point c), il est précisé que la décision afférente de la chambre du conseil doit être motivée. Cette condition de fond supplémentaire est censée renforcer davantage le droit de demander la restitution du bien saisi et transmis à l'Etat requérant.

La requête en nullité à l'encontre de l'acte ordonné suite à une demande d'entraide judiciaire n'étant plus admise, il y a lieu de procéder de supprimer l'actuel point e) et de modifier le point e) nouveau (actuel point f)).

Paragraphes (4) et (5)

Suite à l'introduction d'un paragraphe (1) nouveau, les actuels paragraphes (3) et (4) sont renumérotés en paragraphes (4) et (5) nouveaux.

Paragraphe (5) actuel

L'actuel paragraphe 5, relatif à l'évocation, est supprimé.

Paragraphe (6)

Le libellé correspond à celui de l'actuel paragraphe (6).

Paragraphe (7)

La commission propose que la chambre du conseil puisse demander à l'Etat requérant des informations sur la suite réservée au dossier ayant motivé la demande d'entraide judiciaire et la communication ou la saisie d'un bien.

Ce complément d'information permet à la chambre du conseil de suivre de près l'évolution procédurale d'un dossier dans l'Etat requérant.

La disposition s'inspire du souci que la chambre du conseil doit dans toute la mesure du possible tenir compte, dans sa décision, du point de vue de l'Etat requérant. Une restitution contre la volonté de ce dernier ne se conçoit que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Paragraphe (8)

Le paragraphe (8) fait suite au paragraphe (6) qui vise l'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel, il est proposé de supprimer la référence à l'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel à l'endroit du paragraphe (8).

*Point 9) article 12 nouveau (actuel article 11)*

Il est proposé de substituer le mot „*mémoire*“ à celui de „*recours*“ eu égard à la formulation proposée à l'endroit de l'article 9.

Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

*Point 10) article 13 nouveau (actuel article 12)*

„132. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, sauf autorisation écrite et préalable du procureur général d'Etat.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

*Commentaire*

La commission propose de modifier l'article 13 afin d'y préciser que dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, le procureur général d'Etat peut autoriser l'Etat requérant à utiliser les renseignements transmis dans d'autres procédures pénales ou administratives que celles ayant motivé la demande d'entraide.

*Article 13 nouveau*

„Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.

*Commentaire*

Eu égard à la nature du texte de loi projeté et soucieux d'assurer la sécurité juridique, la commission propose de prévoir une disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur des modifications légales proposées.

Les nouvelles dispositions, ainsi que les dispositions modifiées s'appliqueront, dès l'entrée en vigueur, impérativement à toute demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale dont l'autorité désignée est saisie.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président,*

Lydia MUTSCH

*Vice-Présidente de la Chambre des Députés*

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI****portant**

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

**Art. 1.** Est approuvée la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

**Art. 2.** Est approuvé le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

**Art. 3.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié ni par la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, ni par le paragraphe 6 de l'article 6.“

**Art. 4.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié par le paragraphe 6 de l'article 18 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications.“

**Art. 5.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention“), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point c) de la Convention, selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées à l'article 23, paragraphe 1, points a) et b) de la Convention qu'avec l'accord préalable du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou des instruments visés à l'article 1er de la Convention.

Si, dans un cas d'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il motivera sa décision par écrit.“

**Art. 6.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché

de Luxembourg déclare que les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont les autorités judiciaires, et, lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, le procureur général d'Etat, Cité judiciaire, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg. Par autorité judiciaire, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg entend, conformément à la Déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, „les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.“

**Art. 7.** (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;
3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.

(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des la conditions prévues à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.

(3) Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de 8 jours au maximum sa décision et la communication de celle-ci à l'autorité interceptante. Il en informe sans délai et par la voie directe l'autorité interceptante en indiquant les raisons de ce report.

(4) Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.

**Art. 8.** (1) Toute mesure de surveillance ou de contrôle des communications ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qui implique exclusivement l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, peut être continuée lorsque la cible se rend sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

(2) Dès que le juge d'instruction ayant ordonné la mesure de surveillance ou de contrôle s'aperçoit que la cible se trouve ou va se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, il informe sans délai l'autorité étrangère compétente (ci-après „l'autorité notifiée“) de la mesure. La mesure peut être poursuivie aussi longtemps que la décision de l'autorité notifiée n'a pas été communiquée au juge d'instruction ayant ordonné la mesure.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité notifiée autorise la mesure.

(3) Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, et qu'elle n'a pas informé le juge d'instruction qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure cessera de plein droit à l'expiration de ce délai. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(4) Si dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, celui-ci a été informé par l'autorité notifiée qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure peut être poursuivie pendant 8 jours au maximum après le délai de 96 heures. Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision à l'issue de ce délai supplémentaire, la mesure cessera de plein droit. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(5) Si l'autorité notifiée n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), la mesure cessera de plein droit dès que le juge d'instruction en reçoit l'information. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(6) Si l'autorité notifiée autorise la mesure visée au paragraphe (1), la poursuite de la mesure et l'utilisation des données collectées se feront, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'autorité notifiée.

**Art. 9.** L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

**Art. 10.** L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre de l'article 3 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée à la condition que le fait qui a donné lieu à la demande d'entraide aurait permis d'ordonner la mesure prévue par l'article 66-3 du Code d'instruction criminelle s'il avait été commis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est par ailleurs subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

**Art. 11.** Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

La Section III du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier est complétée par les articles suivants:

**„Art. 66-2.– (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte:**

Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles (art. 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles (art. 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles-(art. 379 à 386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles-(art. 392 à 417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles-(Art. 461 à 475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles-(art. 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles-(art. 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage au sens des articles (art. 162 à 170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs au sens des articles (art. 368 à 371-1 du Code pénal).

~~(2) Chaque établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction, selon ce qui est demandé dans l'ordonnance, si la personne spécifiée détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.~~

**(23) Lorsque Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit constate qu'il y a lieu de répondre de façon affirmative à la demande du juge d'instruction, il lui** communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

**Art. 66-3.- (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel,**

Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles-(art. 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles-(art. 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles-(art. 379 à 386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles-(art. 392 à 417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles-(Art. 461 à 475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles-(art. 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles-(art. 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)

10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (~~loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes~~)

11. faux-monnayage au sens des articles (~~art.~~ 162 à 170 du Code pénal)

12. enlèvement de mineurs au sens des articles (~~art.~~ 368 à 371-1 du Code pénal).

(2) La mesure est ordonnée ~~devra être levée dès qu'elle ne sera plus nécessaire~~ pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

~~(3) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction de toute opération qui a été réalisée sur le compte spécifié.~~

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

**Art. 66-4.**– (1) Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

~~(2) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance transmet les informations ou les documents sollicités au juge d'instruction.~~

**Art. 66-5.**– (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

~~(2) Elle est communiquée au procureur d'Etat.~~

(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance ~~l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquant~~ les informations ou documents sollicités par ~~tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant~~ courrier électronique au juge d'instruction ~~d'en vérifier l'authenticité~~ dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par ~~un moyen analogue~~ courrier électronique.

~~(4) Les pouvoirs que le juge d'instruction tient des articles 66-2 à 66-4 ne préjudicient pas à son pouvoir d'ordonner une perquisition ou une saisie.~~

(35) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances ~~légalement prises~~ sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros."

**Art. 12.** La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d'entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie de biens de toute nature, notamment d'objets, de documents et de fonds, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“

2) L'article 3 est complété comme suit:

„**3.** L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.

Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Tout recours contre une décision du procureur d'Etat, décidant que pour une raison de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande d'entraide, doit être introduit dans les formes, procédures et délais prévus à l'article 8.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

3) Un article 7 nouveau est introduit:

„7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“

4) L'actuel article 7 est renuméroté et devient l'article 8.

5) L'actuel article 8 est supprimé.

6) L'article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) Si des objets ou documents sont saisis, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée **et qui sont assimilés à des documents saisis**. Cet accord est également requis pour les documents communiqués sur le fondement des mesures prévues par les articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle.

(2) Si des informations ou des biens de toute nature ont été communiqués au juge d'instruction ou saisis par ce dernier, la chambre du conseil du lieu où cette communication ou saisie a été opérée, examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, et hormis les cas visés à l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(4) Dans les cas visés à l'article 7, seule la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée peut déposer un mémoire dans les formes et délai prévus au paragraphe (3) du présent article. Dans ce même cas, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer le mémoire, l'existence ou la teneur de celui-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

(5) La chambre du conseil statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

(62) Les documents communiqués ou saisis ne peuvent être portés à la connaissance de la partie requérante, avant qu'il n'ait été satisfait aux exigences de la procédure prévue au présent article.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que dans les termes et sous les conditions de l'article 142 de la présente loi.

(73) La chambre du conseil décide de la transmission éventuelle à l'Etat requérant de tout ou partie des objets ou documents communiqués ou saisis.

(84) Elle peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'entraide.

~~(5) Elle statue, le cas échéant, également sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Ceux-ci peuvent, à ces fins, déposer au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.~~

~~(6) Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la chambre du conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.~~

(9) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et est notifiée à l'avocat qui a déposé un mémoire conformément à l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

(10) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(11) Dans les cas visés à l'article 7 de la présente loi, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer la décision, l'existence ou la teneur de celle-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7."

7) Un article 10 nouveau est introduit:

„10. La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents communiqués ou saisis ainsi que sur les observations et demandes en restitution dans le cadre de mémoires présentés sur base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

Les ordonnances de la Chambre du Conseil sont motivées dans les hypothèses où il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat sur la base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi."

8) L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Si des biens, autres que des objets et documents transmis à l'autorité requérante conformément à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(32) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par décision motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.
- e) ~~La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur une requête en nullité présentée sur base de l'article 8, sur la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents saisis, sur une requête présentée sur base de l'article 9, paragraphe (4) et sur tous incidents soulevés par les requérants.~~
- ef) ~~L'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en nullité présentée sur la base de l'article 8 ou sur une requête présentée sur la base de l'article 9, paragraphe (4) n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.~~
- fg) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

~~(43) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:~~

- ~~– par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;~~
  - ~~– par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.~~
- ~~L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:~~
- ~~– par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;~~
  - ~~– par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;~~
  - ~~– par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.~~

~~(54) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.~~

~~L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.~~

~~(5) L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.~~

~~(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.~~

~~(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.~~

~~(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible. A l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi."~~

9) L'actuel article 11 est renuméroté et devient l'article 12. A l'alinéa 1er de l'article 12, le mot „recours“ est remplacé par celui de „mémoire“. Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

„132. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, sauf autorisation écrite et préalable du procureur général d'Etat.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat."

**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.

